

constructeurs-proprétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires » et par la suppression des mots « du bâtiment ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1, des suivants :

«**3.2.2.** L'entrepreneur qui, à la demande d'un administrateur autorisé par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction, est exempté de l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.1 ou 1.1.2, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

3.2.3. Un syndic de faillite ou un liquidateur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence s'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-proprétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée.

3.2.4. La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur de construction pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale est exemptée, pour les sous-catégories de licences prévues à l'annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de celle de l'article 52 de la Loi dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

3.2.5. Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet est exemptée de l'application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés aux sous-catégories 1.3 à 1.10 de l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires ;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux visés par le projet ;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2008.

49714

Gouvernement du Québec

Décret 316-2008, 2 avril 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un article dans le texte anglais de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette omission afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, soit modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

«20. The audit committee may examine any accounting document and any other document pertaining to the financial management of the Corporation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49715